



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SDN/SC

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70-95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

APC
CAR
NAPPE
GARFIN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT
D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRES DE BEAUCE
SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE
AU LIEU-DIT « LE RONDEAU » A GUILLONVILLE (N°ICPE : 2589)

SEU PRES

Copie EISS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 835 du 13 octobre 1987 autorisant l'entreprise ROLAND Frère à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE, au lieu-dit « Le Rondeau » sur la parcelle cadastrée ZN n° 20 d'une superficie de 24 ha 14 a 82 ca, pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 496 du 09 mars 1990 transférant l'autorisation d'exploiter à la société des Matériaux de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 du 23 février 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 808 du 28 novembre 2000 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Matériaux de Beauce le 06 octobre 2006, complétée le 23 novembre 2006 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de GUILLONVILLE, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Régionale de l'Environnement, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 12 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux sus-visés complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une modification de l'arrêté préfectoral est nécessaire ;

Considérant que la demande a recueilli des avis favorables des services consultés et du Maire de la Commune d'implantation ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a indiqué que le choix des matériaux utilisés en remblais est très important et que la liste des matériaux acceptables doit être fixée en tenant compte notamment du fait que parmi les matériaux de démolition ceux contenant du plâtre doivent être exclus ;

Considérant que l'apport de matériaux de démolition est exclu par l'arrêté du 28 novembre 2000 et qu'il le demeurera ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1

La Société des Matériaux de Beauce dont le siège social est situé 2 quai Henri IV à PARIS (75163) est autorisée, par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1987, 09 mars 1990, 23 février 1999 et 28 novembre 2000, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur la parcelle cadastrée ZD n° 20 au lieu-dit « Le Rondeau » à GUILLONVILLE est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 est annulé et remplacé comme suit :

« Sur une surface d'environ 5 ha 50, la remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale d'une épaisseur moyenne de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Sur la surface de 16 ha restante environ, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 121 m NGF(...)

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à une pente comprise entre 5 et 10°. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 demeurent applicables.

Article 4 -

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, y compris un en amont.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel
- les piézomètres sont nivelés.

En tête de chaque piézomètre, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête de chaque piézomètre, pente dirigée vers l'extérieur.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres en période de hautes et basses eaux, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur :

- pH ; conductivité ; température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de quatre ans de contrôle, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus ou sur demande dûment motivée de la société Entreprise GUILLO.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Article 5 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 sont remplacés comme suit :

Article 5.1. Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation fixée au 13 octobre 2007, le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période est le suivant (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha) (C2 = 20 k€/ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ($\alpha = 1.340$) en euros
2007	9 ha 36 a 33 ca	6 ha 68 a 51 ca	0ha 51a	349 971

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er octobre 2006, soit 562,40.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 5.2. – Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Cet acte de cautionnement doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture dès la notification du présent arrêté.

Article 5.3. - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 6

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 sont applicables dès notification.

Article 7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Matériaux de Beauce.

Ampliations en seront adressés au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de GUILLONVILLE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction et au garant (Crédit Industriel et Commercial – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS).

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de GUILLONVILLE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 9

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif :

- par la Société des Matériaux de Beauce dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de GUILLONVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Eric SPITZ

Annexes :

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : plan de l'état prévisionnel du site fin mars 2007

Annexe 3 : plan de l'état final.

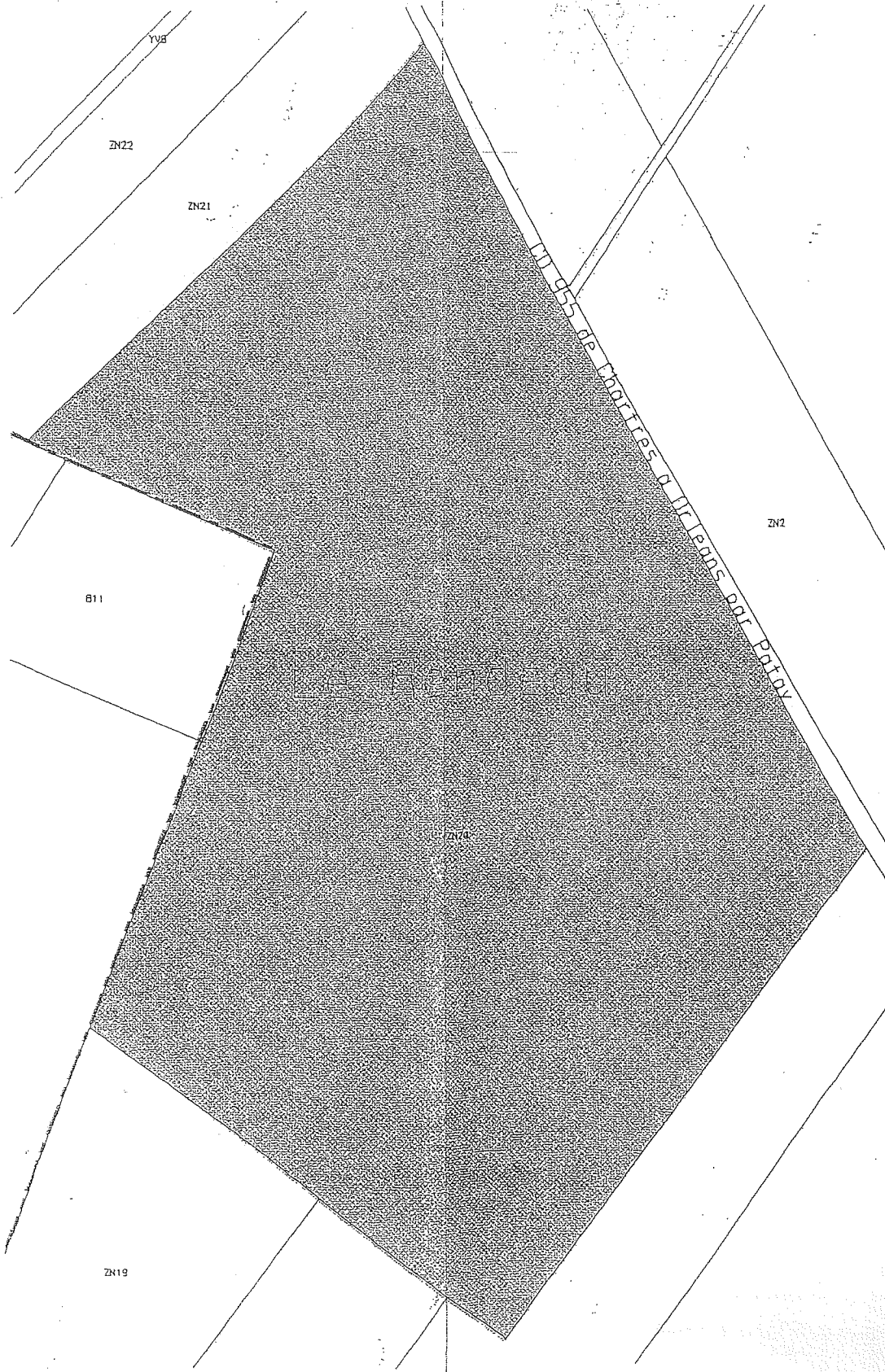
PLAN CADASTRAL

550400

41500

41200

40800



Echelle : 1/4 000

1000

B 156

cultures ZN 2

Route Departementale No955 de Chartres a Orleans par Patay

ZN 70
cultures

ZN 69

ZN 68
cultures

Guillonville (28)

B 213
cultures

Villeneuve sur Conie (45)

B 11

ZN 21

ZN 22

cultures

cultures

cultures

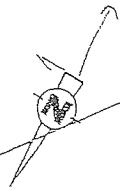
LEGENDE

[Symbol]	Imperméabilis
[Symbol]	Ensemble bâti
[Symbol]	Discarpiete
[Symbol]	Epave de terre
[Symbol]	Remblais
[Symbol]	Remblais
[Symbol]	Remblais
[Symbol]	Table de pente entre F. A. 10'
[Symbol]	121.00 cote de nivellement synthétique IGR

SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE

Site de GUILLONVILLE (28)
ETAT FINAL à OCTOBRE 2007

Échelle : 1 cm = 29,3 m



127.00

127.30

130.00

129.00

126.80

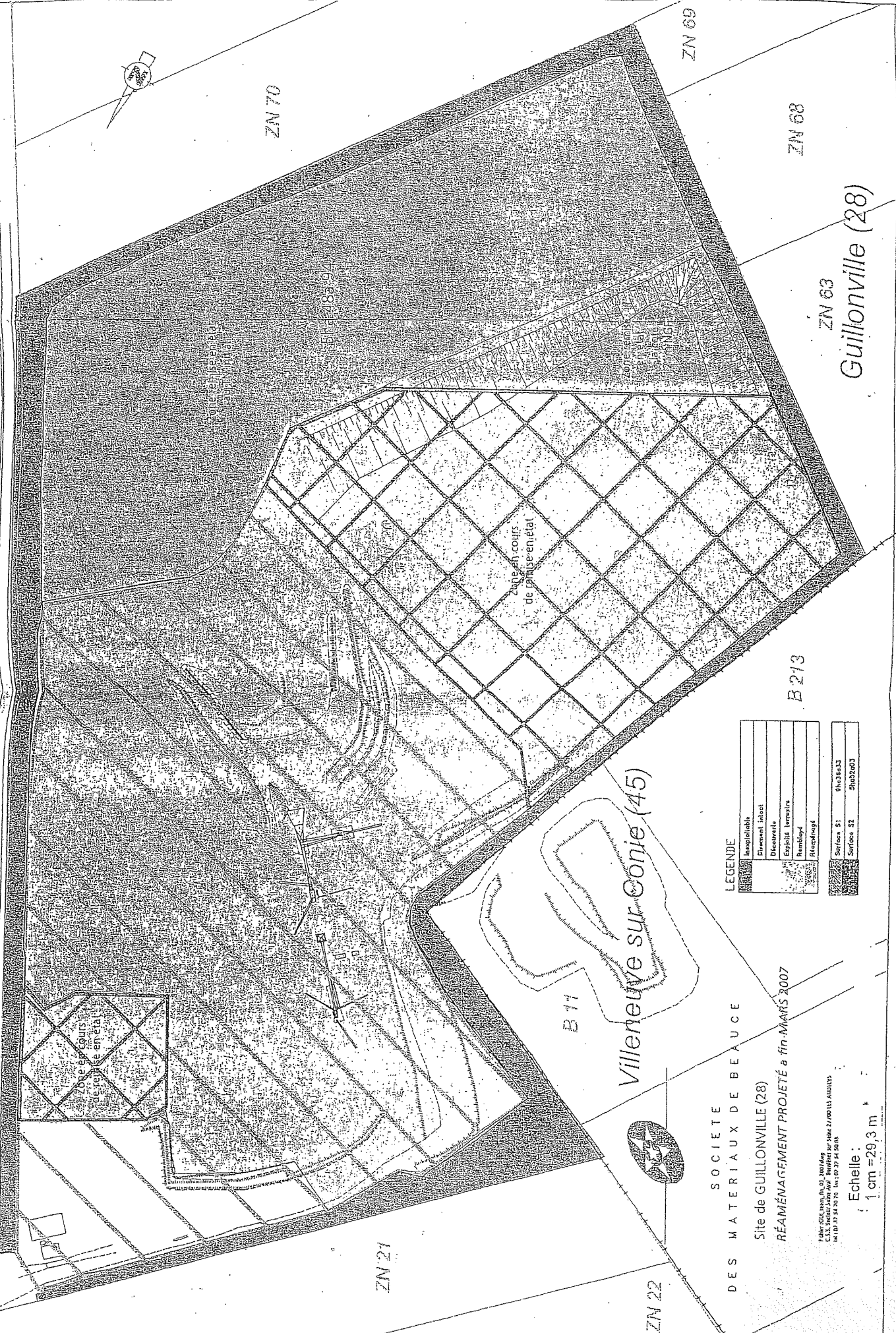
130.80

127.00

127.80

128.80

128.50



Zone en cours de mise en état

Zone en cours de mise en état

Villeneuve sur Conie (45)

LEGENDE

[Hatched pattern]	Incapable
[Hatched pattern]	Département infesté
[Hatched pattern]	Département
[Hatched pattern]	Exploits temporaires
[Hatched pattern]	Reboisement
[Hatched pattern]	Forêt domaniale
[Hatched pattern]	Surface S1
[Hatched pattern]	Surface S2

SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE

Site de GUILLONVILLE (28)

RÉAMÉNAGEMENT PROJETÉ à fin MARS 2007

FORMULAIRE No. 03 2007/04
C.A.T. SECURISAGE PAF - BREVETS SUR DEM. Z/ARTILES ANJOUYS
M110 37 54 20 70 M110 37 54 20 88

Echelle : 1 cm = 29,3 m

B 2/3

ZN 22

ZN 21

ZN 70

ZN 69

ZN 78

ZN 83

Guillonville (28)

